

CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

entre

HYDRO-QUÉBEC
agissant par sa division Hydro-Québec *TransÉnergie*

et

RIO TINTO ALCAN INC.

Pour la période 2016 à 2020

CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

ENTRE :

HYDRO-QUÉBEC, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie

(ci-après nommée « **HQT** »)

ET :

RIO TINTO ALCAN INC., société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 400-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Montréal (Québec), H3B 0E3

(ci-après nommée « **RTA** »)

(L'une ou l'autre de HQT ou de RTA étant désignée comme une « **Partie** » et les deux étant collectivement désignées comme les « **Parties** »)

Dispositions préliminaires

- a) RTA exploite un réseau de transport d'électricité et est réputée être un transporteur auxiliaire au sens de cette expression dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c R 6.01, article 85.14);
- b) Le réseau de transport exploité par RTA est situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- c) Hydro-Québec agissant par sa division Hydro-Québec *TransÉnergie* (ci-après « **HQT** ») est responsable de fournir le service de transport de l'électricité pour Hydro-Québec Distribution afin d'alimenter la charge locale du Québec, notamment dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- d) La Régie de l'énergie, aux termes de sa décision D-2014-145, a approuvé le contrat de service de transport en vigueur pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015 en vertu duquel le réseau de transport de RTA était utilisé pour alimenter des charges dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean faisant partie de la charge locale du Québec (le « **Contrat 2007-2015** »);
- e) Selon l'article 3.4 du Contrat 2007-2015, celui-ci s'est prolongé jusqu'à ce que la Régie de l'énergie approuve les modalités et conditions du présent contrat de service de transport pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020 (la « **Prolongation** »);
- f) Pendant la Prolongation, RTA a continué de fournir le service de transport d'électricité à HQT conformément aux modalités et conditions du Contrat 2007-2015;
- g) RTA s'engage, conformément aux modalités indiquées aux présentes, à fournir à HQT le service de transport d'électricité ci-après décrit;

- h) Le présent contrat de service de transport d'électricité pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020 (ci-après le « **Contrat** ») a été approuvé par la Régie de l'énergie conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* par sa décision D-2020-130 datée du 6 octobre 2020.

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Tels qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat (y compris toutes les annexes à ce Contrat), les termes et expressions qui suivent ont les significations respectives présentées ci-dessous. Certains autres termes et expressions peuvent également être définis lorsqu'ils paraissent dans le présent Contrat.

1.1.1 **Autorité gouvernementale** s'entend de tout tribunal, toute autorité ou tout organisme gouvernemental ayant compétence et juridiction au Québec en regard de ce Contrat et de son objet et dont les décisions ont un caractère exécutoire ou obligatoire pour l'une ou l'autre des Parties (incluant pour plus de certitude, la Régie de l'énergie du Québec);

1.1.2 **Besoins de transport de HQT** s'entend de la puissance maximale et de l'énergie que RTA accepte de transporter sur son réseau de transport pour le compte de HQT au cours d'une année civile. Ces besoins de transport exprimés en mégawatts (MW) sont déterminés annuellement en mode prévisionnel et transmis sous pli confidentiel à RTA par HQT. Les Besoins de transport de HQT pour les fins du calcul du Tarif de transport incluent le Taux de pertes convenu entre les Parties;

1.1.3 **Besoins de transport globaux sur le Réseau de transport de RTA** s'entend de la puissance maximale et de l'énergie à être transportées sur le Réseau de transport de RTA durant une année civile comprenant la somme des Besoins de transport de HQT et des Charges fermes des usines de RTA sur le Réseau de transport de RTA. Toutes les composantes des Besoins de transport globaux sur le Réseau de transport de RTA incluent, pour fins de calcul du Tarif de transport, le Taux de pertes convenu entre les Parties;

1.1.4 **Charges fermes des usines de RTA** s'entend de la pointe annuelle des besoins en charge des usines de RTA raccordées au Réseau de transport de RTA, étant entendu que ces besoins en charge incluent le Taux de pertes convenu entre les Parties.

1.1.5 **Comité transport** s'entend du comité conjoint d'exploitation déjà constitué et dont la description et le mandat sont précisés à l'article 12 et à l'Annexe D;

1.1.6 **Différend** s'entend de toute controverse, litige, réclamation ou mésentente découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du Contrat et qui est soulevé formellement par l'une des Parties;

1.1.7 **Durée contractuelle** s'entend de la durée du Contrat définie à l'article 3;

1.1.8 **Entretiens programmés** s'entend d'un entretien, inspection, révision ou réparation des installations du Réseau de transport de RTA et des Installations de production d'électricité de RTA qui implique un retrait d'équipement à coordonner avec HQT, le tout étant exécuté conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie et aux Instructions communes;

1.1.9 **Force majeure** s'entend des cas fortuits, conflits de travail (incluant grèves et lockouts), actes de l'ennemi public, guerres, insurrections, émeutes, incendies, tempêtes, inondations ou verglas, explosions, bris ou accidents des machines ou de l'équipement, réductions, ordonnances, réglementations ou restrictions imposées par un gouvernement militaire ou des autorités civiles légalement établies, ou toute autre cause indépendante de la volonté d'une Partie;

1.1.10 **Frais du service de transport** s'entend du montant payable à RTA par HQT en contrepartie de la prestation du Service de transport selon les modalités convenues à l'article 6;

1.1.11 **Installations de production d'électricité de RTA** s'entend de l'ensemble des installations, équipements et ouvrages exploités principalement ou accessoirement aux fins de production d'électricité, incluant les groupes turbines-alternateurs, les équipements y rattachés et les ouvrages régulateurs;

1.1.12 **Instructions communes** [REDACTED] aux fins d'exploitation et de coordination de leurs installations de transport interconnectées [REDACTED]

1.1.13 **Interruptions programmées** s'entend des Entretien programmés, qui limitent ou empêchent temporairement le Service de transport;

1.1.14 **Jour férié** s'entend par la veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâce, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël, tout autre jour férié applicable au Québec aux fins de la *Loi sur les normes du travail* (Québec) et tout autre jour convenu entre les Parties;

1.1.15 **Jour ouvrable** s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un Jour férié, de 09 h 00 à 17 h 00, heure de l'Est;

1.1.16 **Membre de son groupe** s'entend, à l'égard d'une Personne, d'une autre Personne ou d'un groupe de Personnes agissant de concert, directement ou indirectement, qui contrôle la première Personne indiquée, est contrôlé par celle-ci ou est sous contrôle commun avec elle, et, aux fins de la présente définition et des renvois dans le présent Contrat à l'expression Membre de son groupe, le terme « contrôle » s'entend de la possession directe ou indirecte, par cette personne ou ce groupe de Personnes agissant de concert, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de la première Personne indiquée, au moyen de la propriété de titres comportant droit de vote ou autrement;

1.1.17 **Normes de fiabilité** s'entend des normes de fiabilité adoptées par la Régie de l'énergie;

1.1.18 **Personne** s'entend d'une personne, d'une société par actions, d'une fiducie, d'une association, d'une entreprise, d'une société de personnes, d'une société à responsabilité limitée ou d'une coentreprise ou de toute entité quelle qu'elle soit;

1.1.19 **Points de livraison** s'entend des points sur le Réseau de transport de RTA où la puissance et l'énergie transportées par RTA pour le compte de HQT sont livrées aux termes du présent Contrat. Les Points de livraison sont identifiés à l'Annexe C et peuvent être modifiés par le Comité transport;

1.1.20 **Points de réception** s'entend des points sur le Réseau de transport de RTA où la puissance et l'énergie seront mises à la disposition de RTA afin d'être transportées par RTA jusqu'aux Points de livraison. Les Points de réception sont identifiés à l'Annexe B et peuvent être modifiés par le Comité transport;

1.1.21 **Pratiques prudentes de l'industrie** s'entend des pratiques, méthodes et actes appliqués ou approuvés par une grande partie de l'industrie de la production et du transport d'électricité en Amérique du Nord, y compris les pratiques, les méthodes et les actes nécessaires au respect des normes de prudence de l'exploitant qui, dans le cadre de l'exercice d'un jugement raisonnable au moment de la prise de la décision, aurait pu accomplir le résultat souhaité à un coût raisonnable, avec fiabilité, sécurité et rapidité. L'expression Pratiques prudentes de l'industrie n'est pas censée être limitée à la pratique, à la méthode ou à l'acte optimum à l'exclusion de tous les autres, mais vise plutôt à représenter un éventail des pratiques, des méthodes ou des actes possibles, compte tenu, notamment, des garanties des fabricants et des exigences exécutoires ou obligatoires de toute Autorité gouvernementale;

1.1.22 **Réseau de transport de RTA** s'entend de l'ensemble des installations, [REDACTED] décrits à l'Annexe F, dont RTA est propriétaire, destinés à transporter l'électricité et à assurer la fiabilité du Service de transport;

1.1.23 **Services complémentaires** s'entend des services décrits à l'article 4.1.2 du présent Contrat pour appuyer le Service de transport et maintenir une exploitation fiable du Réseau de transport de RTA;

1.1.24 **Service de transport** s'entend du transport ferme d'électricité en puissance et en énergie sur le Réseau de transport de RTA entre les Points de réception et les Points de livraison pour répondre aux Besoins de transport de HQT;

1.1.25 **Tarif de transport** s'entend du tarif de transport pour l'électricité transportée sur le Réseau de transport de RTA et précisé à l'article 6.2 du Contrat;

1.1.26 **Tarif des services complémentaires** s'entend du Tarif pour les services complémentaires inclus au Service de transport et précisé à l'article 6.4 du Contrat;

1.1.27 **Taux de pertes** s'entend du facteur de pertes électriques sur le Réseau de transport de RTA convenu conformément à l'article 6.3 du Contrat;

1.1.28 **Taux d'intérêt** s'entend du taux d'intérêt sur les sommes impayées (y compris les sommes placées en fidéicomis) établi en fonction du taux de base des prêts aux entreprises à la fin du mois précédent, tel que publié par la Banque du Canada sur son site Internet (série V122495 jusqu'au 30 septembre 2019, remplacée par la série V80691311 à partir du 1^{er} octobre 2019), plus 2 % ou un taux équivalent en cas de retrait ou de modification de celui-ci, calculé quotidiennement pour le nombre réel de jours écoulés, et composé mensuellement au même taux; il est entendu que le taux d'intérêt ne dépassera jamais le taux légal maximum permis par les lois applicables;

1.1.29 **Taxes** s'entend de la taxe sur les produits et services (TPS) exigée conformément à la *Loi sur la taxe d'accise* (LRC c E-15), avec ses modifications ou remplacements occasionnels et de la taxe de vente du Québec (TVQ) exigée conformément à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ c T-0.1), avec ses modifications ou remplacements occasionnels ainsi que toute autre taxe que RTA a l'obligation légale de percevoir de HQT au cours de la Durée contractuelle;

1.1.30 **Urgence** s'entend par toute condition anormale qui, selon les Pratiques prudentes de l'industrie, nécessite une action manuelle ou automatique immédiate pour prévenir ou limiter la perte d'un élément du Réseau de transport de RTA ou de HQT et qui peut éventuellement compromettre la fiabilité du Réseau de transport de RTA ou de HQT ou causer des dommages à un équipement de production ou à tout autre bien situé ou non sur le Réseau de transport de RTA ou de HQT.

1.2 Dispositions préliminaires

Les Dispositions préliminaires font partie du présent Contrat.

2. OBJET DU CONTRAT

Ce Contrat définit les modalités et conditions du Service de transport d'électricité fourni par RTA à HQT.

3. DURÉE CONTRACTUELLE

3.1 (a) Les modalités financières du Contrat décrites à l'Annexe A s'appliquent rétroactivement à compter de 00 h 00 le 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020;

(b) Les clauses normatives du Contrat s'appliquent à compter de la date de la décision de la Régie de l'énergie approuvant le Contrat jusqu'au 31 décembre 2020.

3.2 Les Parties renoncent au bénéfice de résiliation anticipée de l'article 2125 du Code civil du Québec.

3.3 Les Parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables pour conclure un nouveau contrat de Service de transport avant l'échéance du Contrat.

3.4 À l'échéance du Contrat, si les négociations d'un nouveau contrat de Service de transport ne sont pas complétées, les Parties conviennent que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de Service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie de l'énergie avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

3.4.1 Lorsque les conditions du nouveau contrat de Service de transport auront été approuvées par la Régie de l'énergie, RTA, dans les soixante (60) jours de la date d'approbation du nouveau contrat, doit procéder à l'ajustement de facturation conformément à ce qui suit :

(i) la différence entre :

(a) les tarifs approuvés par la Régie de l'énergie multipliés par les besoins prévus de transport de HQT (lesquels incluent le taux de pertes), tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie dans le nouveau contrat de Service de transport,

et

(b) les tarifs qui auront été facturés mensuellement à HQT depuis le 1^{er} janvier 2021, suivant l'application de l'article 3.4 du Contrat, multipliés par les Besoins de transport de HQT pour chaque mois donné;

plus

(ii) l'intérêt dû rétroactivement sur tous les ajustements de facturation mensuels au taux d'intérêt se calculant sur les montants impayés (y compris les montants placés en fidéicomis) multipliés par le taux d'intérêt, lequel taux établi en fonction du taux de base des prêts aux entreprises à la fin du mois précédent, comme publié par la Banque du Canada sur son site Internet (série V80691311), calculé quotidiennement pour le nombre de jours écoulés pendant le mois, et composé mensuellement au même taux. L'intérêt est appliqué sur chacun des ajustements de facturation mensuel impayé à partir de la date où le paiement du service de transport pour un mois donné était dû (soit 30 jours après l'émission de la facture) et ce, jusqu'au paiement des ajustements de facturation.

3.4.2 Dans le cas où, pour une période donnée, la différence établie selon l'article 3.4.1(i) est positive, le Transporteur doit payer un ajustement de facturation à RTA, incluant l'intérêt selon l'article 3.4.1(ii). Dans le cas où, pour une période donnée, la différence établie selon l'article 3.4.1(i) est négative, RTA doit payer un ajustement de facturation au Transporteur, incluant l'intérêt selon l'article 3.4.1(ii).

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations de RTA

4.1.1 RTA s'engage à fournir à HQT un Service de transport en conformité avec les modalités indiquées aux présentes et les Pratiques prudentes de l'industrie, depuis les Points de réception jusqu'à concurrence de la capacité des Points de livraison, à moins qu'elle n'en soit excusée à la suite

- (i) d'une Force majeure
- (ii) d'une Interruption programmée
- (iii) d'une situation d'Urgence ou,
- (iv) selon les modalités de l'article 11.4 du Contrat.

4.1.2 RTA s'engage à fournir les Services complémentaires suivants :

○



○



4.1.3 Advenant qu'un Point de réception ne soit pas disponible, les Parties peuvent convenir d'un ou de Points de réception secondaires selon les capacités de transport disponibles sans frais additionnels. Dans ces circonstances RTA effectuera un transit alternatif de puissance et d'énergie via ce ou ces Points de réception secondaires.

4.1.4 RTA s'engage à faire des efforts raisonnables pour que le Service de transport fourni à HQT respecte les cibles de qualité de services fixées par le Comité transport.

4.1.5 RTA déploie les efforts raisonnables pour coordonner les périodes d'Entretiens programmés et d'Interruptions programmées avec HQT. [REDACTED] RTA fournira un avis des Entretiens programmés et des Interruptions programmées [REDACTED] pour fins de planification des retraits lorsque ces Entretiens programmés ou Interruptions programmées doivent être coordonnés avec HQT ou peuvent affecter les Points de livraison. Si des changements à cet avis surviennent [REDACTED] et à moins que cela ne soit déjà couvert par les Instructions communes, RTA fournira à HQT une mise à jour de l'avis des Entretiens programmés et des Interruptions programmées dans un délai raisonnable.

4.1.6 RTA obtient et maintient en vigueur l'ensemble des approbations et permis s'avérant nécessaires à l'exploitation du Réseau de transport de RTA et s'engage à respecter les Normes de fiabilité applicables.

4.1.7 RTA transmettra [REDACTED] à HQT [REDACTED] et sous pli confidentiel sa prévision [REDACTED] des Charges fermes des usines de RTA.

4.1.8 Si RTA procède à des travaux sur le Réseau de transport de RTA pour des fins autres que les Besoins de transport de HQT, RTA s'engage à déployer tous les efforts raisonnables et à mettre en place les installations et mesures requises afin de minimiser les inconvénients que pourraient subir HQT à titre de client du Service de transport.

4.1.9 RTA appliquera au Réseau de transport de RTA les exigences techniques de raccordement ainsi que les limites d'émission qu'elle développera et fera approuver par le Comité transport. D'ici cette approbation, RTA appliquera celles de HQT avec les adaptations nécessaires pour son réseau, selon la pratique actuelle.

4.2 Obligations de HQT

4.2.1 HQT souscrit auprès de RTA les Besoins de transport de HQT et convient de payer à RTA les Frais du service de transport prévus à l'article 6.

4.2.2 HQT s'engage à livrer aux Points de réception de la puissance et de l'énergie d'un niveau égal à la puissance et à l'énergie requises aux Points de livraison, majorées des pertes électriques sur le Réseau de transport de RTA. HQT assume les pertes électriques entre les Points de livraison et les Points de réception, lesquelles sont incluses dans les Besoins de transport de HQT.

4.2.3 HQT [REDACTED] Besoins de transport de HQT.

4.2.4 HQT convient de transmettre, sur demande de RTA et sous pli confidentiel, la mise à jour disponible de toute information utile à RTA pour planifier le Service de transport à moyen terme ou à long terme.

4.2.5 HQT déploie les efforts raisonnables pour coordonner les périodes d'Entretiens programmés et d'Interruptions programmées avec RTA. [REDACTED] HQT fournira un avis des Entretiens programmés et des Interruptions programmées [REDACTED] pour fins de planification des retraits, lorsque ces Entretiens programmés ou Interruptions programmées doivent être coordonnés avec RTA ou peuvent affecter les Points de réception. Si des changements à cet avis surviennent [REDACTED] et à moins que cela ne soit déjà couvert par les Instructions communes, HQT fournira à RTA une mise à jour de l'avis des Entretiens programmés et des Interruptions programmées dans un délai raisonnable.

4.2.6 Advenant qu'un projet d'investissement sur le Réseau de transport de RTA soit requis pour les Besoins de Transport de HQT [REDACTED]

[REDACTED] soumis par HQT à l'autorisation de la Régie de l'énergie lorsque requis en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

4.2.7 HQT informera en temps opportun RTA de tout projet sur son réseau de transport qui pourrait modifier les Besoins de transport de HQT ou autrement affecter le Réseau de transport de RTA pour les fins du Service de transport.

5. BESOINS DE TRANSPORT DE HQT

5.1 Besoins de transport de HQT

5.1.1 Les Parties ont déjà déterminé les Besoins de transport de HQT pour les années 2016 à 2020 inclusivement. Les Parties conviennent que les Besoins de transport de HQT (lesquels incluent le Taux de pertes) sont les suivants :

- Pour l'année 2016 : [REDACTED] MW;
- Pour l'année 2017 : [REDACTED] MW;
- Pour l'année 2018 : [REDACTED] MW;
- Pour l'année 2019 : [REDACTED] MW;
- Pour l'année 2020 : [REDACTED] MW;

5.1.2 Pour toute année subséquente, HQT transmettra annuellement à RTA par écrit avant le 15 novembre, la prévision des Besoins de transport de HQT pour l'année civile suivante qui servira à établir la facturation des Frais du service de transport.

6. FRAIS DU SERVICE DE TRANSPORT

6.1 Frais du service de transport

6.1.1 Les Frais du service de transport payables mensuellement par HQT à RTA correspondent au produit de (a) Tarif de transport additionné de (b) Tarif des services complémentaires appliqués aux (c) Besoins de transport de HQT de l'année visée dont le résultat est divisé par 12. Les Taxes s'appliquent aux Frais du service de transport.

6.1.2 Les Frais du service de transport pour les années 2016 à 2020 sont établis selon les Besoins de transport de HQT décrits à l'article 5.1.1 du Contrat.

6.1.3 Pour toute année subséquente, les Frais du service de transport seront établis selon les Besoins de transport de HQT conformément à l'article 5.1.2 du Contrat.

6.1.4 [REDACTED]

6.2 Tarif de transport

Le Tarif de transport annuel est présenté à l'Annexe A.

6.3 Taux de pertes

Le Taux de pertes associées au Service de transport est présenté à l'Annexe A.

6.4 Tarif des services complémentaires

Le Tarif des services complémentaires est présenté à l'Annexe A.

6.5 Taxes

Les Taxes décrites aux factures des Frais du service de transport sont payables par HQT à RTA.

6.6 Procédure de facturation

6.6.1 Le plus tôt possible après le premier jour de chaque mois, RTA doit présenter à HQT une facture pour les Frais du service de transport fourni en vertu des présentes au cours du mois écoulé. La facture doit être acquittée par HQT dans les trente (30) jours suivant sa réception. Tous les paiements doivent être faits en fonds disponibles immédiatement et payables à RTA ou par virement à un compte bancaire d'un établissement situé au Canada indiqué par RTA en dollars canadiens. Si HQT omet de verser le paiement à l'expiration de cette période, tout montant alors dû par celle-ci porte intérêt au Taux d'intérêt sur tout solde impayé à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral de la facture.

6.6.2 Si HQT conteste une facture en totalité ou en partie, elle doit donner un avis à RTA au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture et fournir une explication écrite précisant en détail le motif de la contestation. HQT paie néanmoins le montant indiqué sur la facture au plus tard à la date d'échéance. S'il est déterminé par les Parties qu'un montant ainsi contesté par HQT n'était pas dû, en totalité ou en partie, ce montant devra être remboursé à HQT dans les trente (30) jours de cette détermination avec l'intérêt couru au Taux d'intérêt à compter de la date de paiement jusqu'à la date du remboursement.

6.6.3 Dans le cas d'une contestation de facture prévue à l'article précédent, si aucune entente n'intervient entre les Parties dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception par RTA de l'avis mentionné à l'article 6.6.2, les Parties devront avoir recours au mécanisme de règlement de Différends prévu à l'article 30.

6.6.4 HQT a payé à RTA des Frais du service de transport depuis le 1^{er} janvier 2016 selon les modalités du Contrat 2007-2015. Les ajustements de facturation résultant de l'application des tarifs fixés au présent Contrat pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 seront effectués dans les soixante (60) jours de la date d'approbation du Contrat par la Régie de l'énergie.

7. CARACTÉRISTIQUES DE LA PUISSANCE ET DE L'ÉNERGIE TRANSPORTÉES

La puissance et l'énergie devant être transportées sur le Réseau de transport de RTA selon les modalités des présentes seront d'un courant alternatif triphasé d'une fréquence nominale de soixante (60) hertz et aux tensions nominales de chacun des Points de livraison. La puissance et l'énergie sont livrées aux Points de réception par HQT aux tensions convenues entre les Parties.

8. FACTEUR DE PUISSANCE

8.1 Chacune des Parties est tenue de respecter les recommandations convenues par le Comité transport au sujet de la compensation réactive aux Points de réception et aux Points de livraison.

8.2 Afin de ne pas augmenter la compensation réactive fournie par HQT aux Points de réception localisés aux extrémités des liens d'interconnexion dans le Réseau de transport de RTA, RTA s'engage à viser un facteur de puissance global égal ou supérieur à 95 % pour ses propres charges.

8.3 Pour empêcher une baisse de tension imposée aux clients du Réseau de transport de RTA, empêcher l'augmentation des pertes sur le Réseau de transport de RTA et maintenir les niveaux de tension du Réseau de transport de RTA et le support de puissance réactive au Réseau de transport de RTA, HQT doit maintenir un facteur de puissance global égal ou supérieur à 95 %.

8.4 Le Comité transport s'assurera de minimiser l'échange de puissance réactive lorsqu'économiquement raisonnable pour les Parties.

8.5 À défaut par une Partie de maintenir un facteur de puissance acceptable, le Comité transport pourra décider de l'installation, aux frais de cette Partie, d'équipement nécessaire au maintien du facteur de puissance assigné.

9. MESURAGE

9.1 Toute la puissance et toute l'énergie reçues aux Points de réception et livrées aux Points de livraison sont mesurées par les équipements de mesure existants ou qui seront installés selon les directives du Comité transport, [REDACTED]

9.2 En l'absence d'un accord entre les Parties concernant le mesurage, pour des situations nouvelles, RTA accepte que HQT puisse, à ses frais, faire installer et entretenir par RTA de l'équipement de mesure approprié devant être installé aux Points de livraison afin de fournir avec exactitude des relevés de la puissance et de l'énergie transportées sur le Réseau de transport de RTA.

10. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

10.1 Chacune des Parties, à ses frais, est seule responsable d'exploiter, entretenir, construire et protéger ou faire exploiter, entretenir, construire et protéger l'ensemble de son réseau de transport conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie et aux Instructions Communes en vigueur de manière à éviter les dommages aux installations, équipements et ouvrages de l'autre Partie. Il est toutefois entendu que toute augmentation du coût de l'exploitation, de l'entretien ou de la protection attribuable à un acte intentionnel ou une faute lourde de l'une des Parties est à la charge de cette Partie fautive, et ce coût

additionnel est payable dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'autre énonçant les détails des coûts additionnels et des travaux de réparation ou d'entretien nécessaires, ainsi que de l'acte intentionnel ou de la faute lourde.

10.2 Chacune des Parties doit fournir à l'autre Partie sur demande et via le Comité transport, les renseignements techniques pertinents concernant les installations et l'exploitation de son réseau. La Partie requérante devra toutefois démontrer le bien-fondé de sa demande au Comité transport.

10.3 Les Parties ne peuvent faire aucune manœuvre ni exercer aucune autre activité susceptible d'affecter le réseau de transport de l'autre Partie sans d'abord communiquer avec l'autre Partie et obtenir son autorisation à cette fin. Cette autorisation ne sera pas retenue sans motif raisonnable.

10.4 Chacune des Parties doit exploiter, raccorder des installations de clients, raccorder des centrales ainsi que maintenir son réseau de manière à éviter la production de fréquences harmoniques dépassant les limites établies selon les Pratiques prudentes de l'industrie. En l'absence d'ententes spécifiques entre les Parties, RTA et HQT conviennent que les exigences techniques de raccordement des installations de clients, les exigences techniques de raccordement de centrales, les limites d'émission de perturbations, les Instructions communes et les exigences d'exploitation de RTA s'appliqueront au Réseau de transport de RTA avec les adaptations nécessaires.

11. INTERRUPTION DU SERVICE

11.1 Afin de maintenir un niveau de fiabilité et de sécurité du Service de transport, RTA peut interrompre celui-ci, tout en respectant [REDACTED] conformément aux Instructions communes et aux Pratiques prudentes de l'industrie. RTA informera HQT dans les plus brefs délais de toute interruption en mentionnant les causes, l'étendue et la durée anticipée de l'interruption. RTA fera des efforts raisonnables afin de rétablir le Service de transport dans les plus brefs délais.

11.2 S'il survient une Urgence et que d'importantes répercussions sont imminentes, le Service de transport fourni à HQT peut être interrompu sans avis, de même que l'alimentation des Points de réception par HQT.

11.3 En cas d'Urgence, sur demande de RTA, HQT procédera au transfert de charge entre les Points de livraison, procédera à une nouvelle répartition des livraisons d'électricité entre les Points de réception ou procédera aux mesures de gestion de la consommation conformément [REDACTED] [REDACTED] aux Pratiques prudentes de l'industrie. RTA informera HQT dès que possible pour justifier un tel recours.

11.4 Advenant une contrainte sur le Réseau de transport de RTA qui nécessite une réduction des livraisons, cette réduction sera réalisée en conformité avec la pratique en cours chez RTA.

11.5 À la demande de HQT, RTA s'engage à collaborer dans un délai raisonnable [REDACTED] [REDACTED] suite à tout événement qui a ou qui aurait pu avoir un impact sur les charges alimentées aux Points de livraison ainsi qu'à la production reçue aux Points de réception. Si nécessaire, RTA s'engage à participer aux rencontres organisées par HQT afin d'expliquer les causes des interruptions survenues sur le Réseau de transport de RTA.

12. COMITÉ TRANSPORT

Pour les fins du présent Contrat, les Parties ont convenu de proroger le mandat du Comité transport. Le mandat et le mode de fonctionnement du Comité transport sont plus amplement décrits à l'Annexe D du Contrat.

À la date de la signature du présent Contrat, les représentants des Parties au Comité transport déjà en poste restent en fonction.

13. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE RTA

13.1 RTA déclare et garantit par les présentes ce qui suit à HQT :

13.1.1 Elle dispose de toutes les approbations et de tous les permis qui sont nécessaires pour lui permettre d'exécuter légalement ses obligations aux termes du présent Contrat. Elle est propriétaire du Réseau de transport de RTA et a le droit de l'exploiter. Elle a le droit de transporter l'électricité dans le cadre de ce Contrat pour HQT en vertu de toutes les lois applicables;

13.1.2 Le Contrat s'inscrit dans ses pouvoirs, a été dûment autorisé par toutes les mesures nécessaires et n'enfreint aucune des modalités de ses documents constitutifs ou d'un contrat auquel elle est partie, ni d'une loi, d'une règle, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un jugement, d'un décret ou d'une autre détermination légale ou de la réglementation s'appliquant à elle, et cette signature du Contrat ne constitue pas un défaut en vertu des modalités de ceux-ci, et RTA n'a pas besoin du consentement, de l'autorisation ou de la notification d'une autre Personne, ni d'aucune autre mesure par une autre Personne ou à l'égard de celle-ci;

13.1.3 Le présent Contrat constitue une obligation légale, valide et exécutoire de RTA qui peut lui être opposée selon ses modalités, sous réserve des lois sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation et des autres lois applicables de temps à autre en vigueur qui touchent les droits des créanciers en général, le tout sujet à l'approbation de la Régie de l'énergie du Québec conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

13.1.4 [REDACTED] les informations [REDACTED] pour établir le calcul du Tarif de transport selon l'Annexe A [REDACTED]

14. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE HQT

14.1 HQT déclare et garantit par les présentes ce qui suit à RTA :

14.1.1 Elle dispose de toutes les approbations et de tous les permis qui sont nécessaires pour lui permettre d'exécuter légalement ses obligations aux termes du présent Contrat, elle est propriétaire de son réseau de transport et a le droit de l'exploiter, ainsi qu'elle a le droit de livrer la puissance et l'énergie dans le cadre de ce Contrat à RTA en vertu de toutes les lois applicables;

14.1.2 Le présent Contrat s'inscrit dans ses pouvoirs, a été dûment autorisé par toutes les mesures nécessaires et n'enfreint aucune des modalités d'un contrat auquel elle est partie, ni d'une loi, d'une règle, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un jugement, d'un décret ou d'une autre détermination légale ou de la réglementation s'appliquant à elle, et cette signature du Contrat ne constitue pas un défaut en vertu des modalités de ceux-ci, et HQT n'a pas besoin du consentement, de l'autorisation ou de la notification d'une autre Personne, ni d'aucune autre mesure par une autre Personne ou à l'égard de celle-ci;

14.1.3 Le présent Contrat constitue une obligation légale, valide et exécutoire de HQT qui peut lui être opposée selon ses modalités, sous réserve des lois sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation et des autres lois applicables de temps à autre en vigueur qui touchent les droits des créanciers en général, le tout sujet à l'approbation de la Régie de l'énergie du Québec conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

15. CONFIRMATION DES DÉCLARATIONS ET GARANTIES

15.1 RTA s'engage à faire en sorte que ses déclarations et garanties énoncées à l'article 13 demeurent véridiques et exactes pendant toute la Durée contractuelle.

15.2 HQT s'engage à faire en sorte que ses déclarations et garanties énoncées à l'article 14 demeurent véridiques et exactes pendant toute la Durée contractuelle.

16. CAS DE DÉFAUT DE HQT

16.1 Sous réserve de l'article 20, un Cas de défaut de HQT est réputé avoir lieu lorsque :

16.1.1 HQT omet d'effectuer à l'échéance un paiement exigé aux termes du présent Contrat et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les quinze (15) Jours ouvrables après la réception d'un avis écrit de défaut de paiement;

16.1.2 Si HQT omet d'exécuter toute autre obligation ou engagement important ou d'exécuter toute obligation ou engagement de façon répétée aux termes du présent Contrat.

17. CAS DE DÉFAUT DE RTA

17.1 Sous réserve de l'article 20, un Cas de défaut de RTA est réputé avoir lieu lorsque :

17.1.1 Par sa faute ou sa négligence, RTA omet ou refuse de fournir le Service de transport prévu au Contrat et n'est pas excusé par : (a) un acte ou une omission de HQT qui limite ou empêche la fourniture du Service de transport; (b) une Force majeure; (c) une Interruption programmée, (d) une Urgence ou (e) une des situations décrites aux articles 11.1 à 11.4 du Contrat;

17.1.2 RTA exécute, recherche ou demande une cession, une réorganisation ou un arrangement similaire au bénéfice de ses créanciers ou tente d'obtenir une protection contre ceux-ci ou que RTA est déclarée faillie ou insolvable en vertu d'une loi applicable sur la faillite, l'insolvabilité ou la protection contre les créanciers;

17.1.3 RTA omet d'exécuter toute autre obligation ou engagement important ou d'exécuter toute obligation ou engagement de façon répétée aux termes du présent Contrat.

18. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

18.1 Lorsqu'un cas de défaut survient et que ce cas de défaut n'est pas corrigé dans les soixante (60) jours après l'envoi d'un avis écrit par la Partie non-défaillante, les Parties devront avoir recours à la procédure établie au présent Contrat pour le règlement des Différends en vertu de l'article 30.

18.2 Il est entendu que tout défaut et que tout Différend ne peut avoir pour effet de suspendre les obligations des Parties, entre autres, pour RTA, d'assurer le Service de transport et pour HQT, de payer toutes les sommes dues à RTA en vertu du Contrat.

19. CESSION

Les droits aux termes du présent Contrat ne peuvent être cédés ni transférés et une Partie ne peut déléguer quelque obligation sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, un tel consentement ne pouvant être refusé, retardé ou assujéti à des conditions sans motif raisonnable. Toute cession est conditionnelle à l'acceptation écrite du cessionnaire de prendre en charge les devoirs et obligations du cédant prévus au Contrat. Toute prétendue cession ou délégation non effectuée selon la présente disposition est réputée inopposable et sans effet à l'égard de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie peut accorder à ses prêteurs respectifs une sûreté grevant les droits qui lui sont conférés par le présent Contrat, et RTA peut céder ses droits aux termes des présentes à un Membre de son groupe dans le cadre d'une réorganisation sans qu'un consentement de HQT ne soit requis mais à charge de l'informer dans les meilleurs délais de cette réorganisation et de ses modalités.

20. FORCE MAJEURE

Si, par suite d'une Force majeure, l'une des Parties, devient dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, en totalité ou en partie, aux termes du présent Contrat, elle doit donner à l'autre Partie [REDACTED] de l'événement. À compter de l'événement constituant la Force majeure, les obligations de la Partie affectée sont suspendues pendant la durée de la Force majeure ainsi que pour la période qui est raisonnablement requise afin de permettre à celle-ci de remédier aux effets de la Force majeure. La Partie affectée s'engage à corriger cette Force majeure avec célérité, et à faire rapport régulièrement à l'autre Partie des mesures qu'elle a prises pour la corriger.

21. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

21.1 Aucune Partie n'est responsable des dommages ou pertes subis par l'autre Partie si, pour quelque cause ou raison que ce soit, incluant sans limitation, tout événement sur le réseau de transport de l'une ou l'autre Partie; (i) il y a une interruption ou fluctuation dans la livraison ou la réception de l'électricité ou dans la tension ou la fréquence de l'électricité livrée ou reçue selon le cas, en vertu du présent Contrat; ou (ii) le réseau de transport de l'une ou l'autre Partie a été endommagé ou mis hors de service. Le présent article n'a nullement pour effet d'exonérer une Partie de sa responsabilité pour dommages ou pertes résultant de sa faute intentionnelle ou faute lourde.

21.2 Ni RTA ni HQT ne sera en défaut à l'égard de toute obligation prévue aux présentes si elle est dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation du fait d'une Force majeure. Toutefois, la Partie dont l'exécution des obligations est empêchée par un cas de Force majeure doit faire tous les efforts raisonnables pour exécuter ses obligations prévues aux présentes. En matière de conflit de travail, malgré ce qui précède, les Parties conviennent que la Partie qui est affectée par un tel événement de Force majeure n'est pas tenue de formuler ou accepter une offre de règlement et qu'elle conserve l'entière discrétion en regard de la stratégie qu'elle mène dans le cadre de la conduite et du règlement d'un conflit de travail.

21.3 RTA n'est pas responsable de tout dommage-intérêt subi par un client d'Hydro-Québec et causé par une ou plusieurs interruptions de service, variations ou pertes de tension ou de fréquence, ou défauts de livrer l'électricité, sauf (1) en cas de faute lourde ou intentionnelle de RTA ou (2) pour les dommages-intérêts résultant d'un préjudice corporel.

21.4 HQT est tenue, en tout temps, de prendre fait et cause pour RTA et de l'indemniser pour tous les dommages, pertes, demandes, notamment les demandes et procédures liées à des blessures ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels, réclamations, poursuites, recouvrements, coûts et dépenses, frais judiciaires, honoraires d'avocats qui proviennent de clients d'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution et qui découlent ou résultent de la fourniture par RTA du Service de transport en vertu des présentes, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de RTA ou en cas de dommages corporels causés par le Réseau de transport de RTA.

22. CONFIDENTIALITÉ

22.1 Aux fins du présent Contrat, « information confidentielle » inclut toute information désignée spécifiquement comme étant confidentielle aux fins des présentes, qui l'est de par sa nature, ou qui est traitée, étiquetée ou identifiée comme confidentielle par une des Parties, quel que soit le support utilisé pour sa transmission (orale, écrite, numérique), qu'elle soit commerciale, financière, scientifique, technique ou autre. À des fins de clarté, et de manière non limitative, les modalités afférentes aux Frais du service de transport, au Tarif de transport et au Tarif des services complémentaires de même que toutes les informations échangées entre les Parties conformément aux articles 1.1.2, 1.1.4, 1.1.12, 4, 10.2 et 11.5 du Contrat et ses Annexes, ainsi que les informations échangées en vertu des ententes citées à l'article 9 sont de l'information confidentielle.

22.2 Aucune des Parties ne divulguera l'information confidentielle à un tiers, sauf pour respecter une loi applicable, une ordonnance d'une Autorité gouvernementale. Chaque Partie doit aviser en temps opportun l'autre Partie de toute procédure en vertu des lois applicables dont elle est informée et qui peut entraîner une divulgation, de façon à ce que l'autre Partie, le cas échéant, puisse à ses propres frais tenter d'obtenir une ordonnance de protection pour empêcher ou limiter cette divulgation. À cet effet, chaque Partie peut se prévaloir de tous les recours à sa portée pour faire valoir cette obligation de confidentialité ou tenter d'obtenir un redressement s'y rapportant. Sans limiter le recours à l'injonction, il est entendu que dans le cas où des dommages pécuniaires sont réclamés par une Partie à l'autre, ceux-ci seront limités aux dommages directs.

22.3 Malgré ce qui précède, HQT peut toutefois partager des informations confidentielles aux employés d'Hydro-Québec Distribution [REDACTED] des Besoins de Transport de HQT après que ces employés se soient engagés à en respecter la confidentialité.

23. AVIS

Tous les avis, demandes, relevés, factures, correspondances, directives ou paiements sont transmis aux coordonnées précisées à l'Annexe E des présentes. Les avis devant être effectués par écrit sont remis par lettre, courriel avec signature numérisée ou toute autre forme de document convenue entre les Parties. Un avis par courriel ou un avis remis en main propre est réputé avoir été reçu à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable où il a été transmis ou remis en main propre ou par service de messagerie de 24 heures (sauf s'il est remis après la fermeture des bureaux, auquel cas il est réputé avoir été reçu à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable suivant). Un avis par la poste est réputé avoir été reçu quatre (4) Jours ouvrables après avoir été envoyé. Une Partie peut changer ses coordonnées en remettant un avis en ce sens en conformité avec les présentes.

24. ENTENTE INTÉGRALE ET ANNEXES

24.1 Le présent Contrat et ses Annexes constituent l'entente intégrale entre les Parties [REDACTED]. Aucune modification ni aucun changement apporté aux présentes n'est exécutoire, à moins du consentement écrit des Parties et sous réserve selon le cas, d'une décision de la Régie de l'énergie.

24.2 Les Annexes du présent Contrat sont les suivantes :

Annexe A Composantes du Tarif de transport de RTA et grille tarifaire (Document confidentiel)

Annexe B Points de réception (Document confidentiel)

Annexe C Points de livraison (Document confidentiel)

Annexe D Mandat du Comité transport (Document confidentiel en partie)

Annexe E Avis (Document confidentiel en partie)

Annexe F Découpage du réseau de transport de RTA (Document confidentiel)

25. NON-RENONCIATION

Aucune renonciation par une Partie à un ou à plusieurs défauts de l'autre Partie dans l'exécution de l'une des dispositions du présent Contrat n'est interprétée comme une renonciation à un ou à plusieurs autres défauts d'une nature similaire ou différente.

26. DISSOCIABILITÉ

Sauf tel qu'il est autrement indiqué aux présentes, toute disposition ou tout article déclaré ou rendu invalide par une Autorité gouvernementale, ou réputé invalide en raison d'une modification statutaire n'aura aucune incidence sur les autres obligations légales découlant du présent Contrat.

27. AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE

Aucune disposition du présent Contrat n'accorde un avantage quelconque à un tiers ni ne lui permet de se prévaloir d'une réclamation, d'une cause d'action, d'un recours ou d'un droit de quelque nature que ce soit, et les Parties entendent ne pas faire interpréter ce Contrat comme un contrat conférant un tel droit à un tiers.

28. OBLIGATION DE MINIMISER

Chaque Partie accepte son obligation de minimiser les dommages et s'engage à déployer des efforts raisonnables pour atténuer les dommages pouvant survenir par suite de l'exécution ou de la non-exécution du présent Contrat par l'autre Partie.

29. LOIS D'APPLICATION

Le présent Contrat et les droits et obligations des Parties aux termes de celui-ci sont régis, interprétés et mis à exécution conformément aux lois de la province de Québec et toute procédure judiciaire intentée, autre qu'une procédure d'arbitrage prévue aux présentes, sera portée devant les tribunaux de la province de Québec, district judiciaire de Montréal.

30. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

30.1 Mécanisme de règlement de Différends

30.1.1 Les Parties s'entendent pour mettre sur pied le présent mécanisme de règlement des Différends afin de s'assurer que les recours aux tribunaux judiciaires ou administratifs, notamment la Régie de l'énergie, ne s'effectuent qu'en dernier recours.

30.1.2 Les Parties tenteront de bonne foi de résoudre les Différends par la coopération et la consultation afin d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

30.1.3 Ainsi, tout Différend entre les Parties sur une question relative au présent Contrat est assujéti au mécanisme de règlement des Différends prévu au présent article 30.

30.2 Renvoi au Comité Transport

30.2.1 Tout Différend relatif au Contrat soulevé par une Partie est d'abord soumis au Comité transport.

30.2.2 Si le Comité transport ne règle pas le Différend à la satisfaction des Parties dans un délai raisonnable, le Différend sera soumis aux dispositions de l'article 30.3.

30.3 Renvoi au Directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et au Directeur exécutif, Opérations Atlantique de RTA

30.3.1 Tout Différend entre les Parties, non réglé par le Comité transport, sur une question relative au Contrat est soumis par écrit au Directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et au Directeur exécutif, Opérations Atlantique de RTA.

30.3.2 Le Directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et le Directeur exécutif, Opérations Atlantique de RTA doivent résoudre le Différend dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de la soumission écrite.

30.3.3 Le Directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et le Directeur exécutif, Opérations Atlantique de RTA peuvent, à leur gré et selon les modalités qu'ils jugent appropriées, tenter de régler eux-mêmes le Différend ou ils peuvent désigner conjointement un tiers neutre chargé de se renseigner et de formuler des recommandations pour les aider à résoudre le Différend. Les frais ou honoraires exigés par le tiers désigné seront payés à parts égales par les Parties.

30.3.4 Dans le cas où le Directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro- Québec TransÉnergie et le Directeur exécutif, Opérations Atlantique de RTA ne réussiraient pas à régler le Différend à la satisfaction des Parties dans le délai mentionné de quarante-cinq (45) jours, ou dans un délai plus long dont les Parties conviennent mutuellement, l'une ou l'autre des Parties peut alors tenter des

procédures judiciaires ou s'adresser à la Régie de l'énergie pour les domaines relevant de sa compétence à la suite d'un préavis de dix (10) jours transmis à l'autre Partie.

31. TENUE DE REGISTRES

31.1 HQT et RTA doivent conserver des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne leur exécution du Contrat, [REDACTED]

[REDACTED] Cependant, en cas de contestation d'une facture, les Parties doivent conserver toute partie de ces rapports et registres qui ont trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le Différend ait été réglé.

31.2 [REDACTED]

31.3 [REDACTED]

32. INTERPRÉTATION ET DÉLAI

32.1 Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice-versa;
- les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le Contrat;
- lorsqu'un indice ou un paramètre auquel il est fait référence dans ce Contrat n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un paramètre se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties.

32.2 Sauf indications contraires, pour les fins du Contrat, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- le samedi, le dimanche et les Jours fériés sont comptés mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un Jour férié le délai est prorogé au Jour ouvrable suivant;

- les termes « mois » et « année » lorsqu'ils sont utilisés désignent respectivement les mois et les années du calendrier.

33. RELATION DES PARTIES

RTA et HQT déclarent qu'elles ne sont pas des associées en vertu du Contrat. Chaque Partie est individuellement et seule responsable de ses propres obligations aux termes du Contrat.

34. SIGNATURE DES PARTIES

RIO TINTO ALCAN INC.



Par : Samir Cairae

Titre : Directeur exécutif, Opérations
Atlantique, Aluminium

Date :

HYDRO-QUÉBEC



Par : Marc Boucher

Titre : Président, Hydro-Québec
TransÉnergie et Équipement

Date : 18 novembre 2020

ANNEXE A

COMPOSANTES DU TARIF DE TRANSPORT DE RTA



Grille tarifaire



ANNEXE B

Points de réception



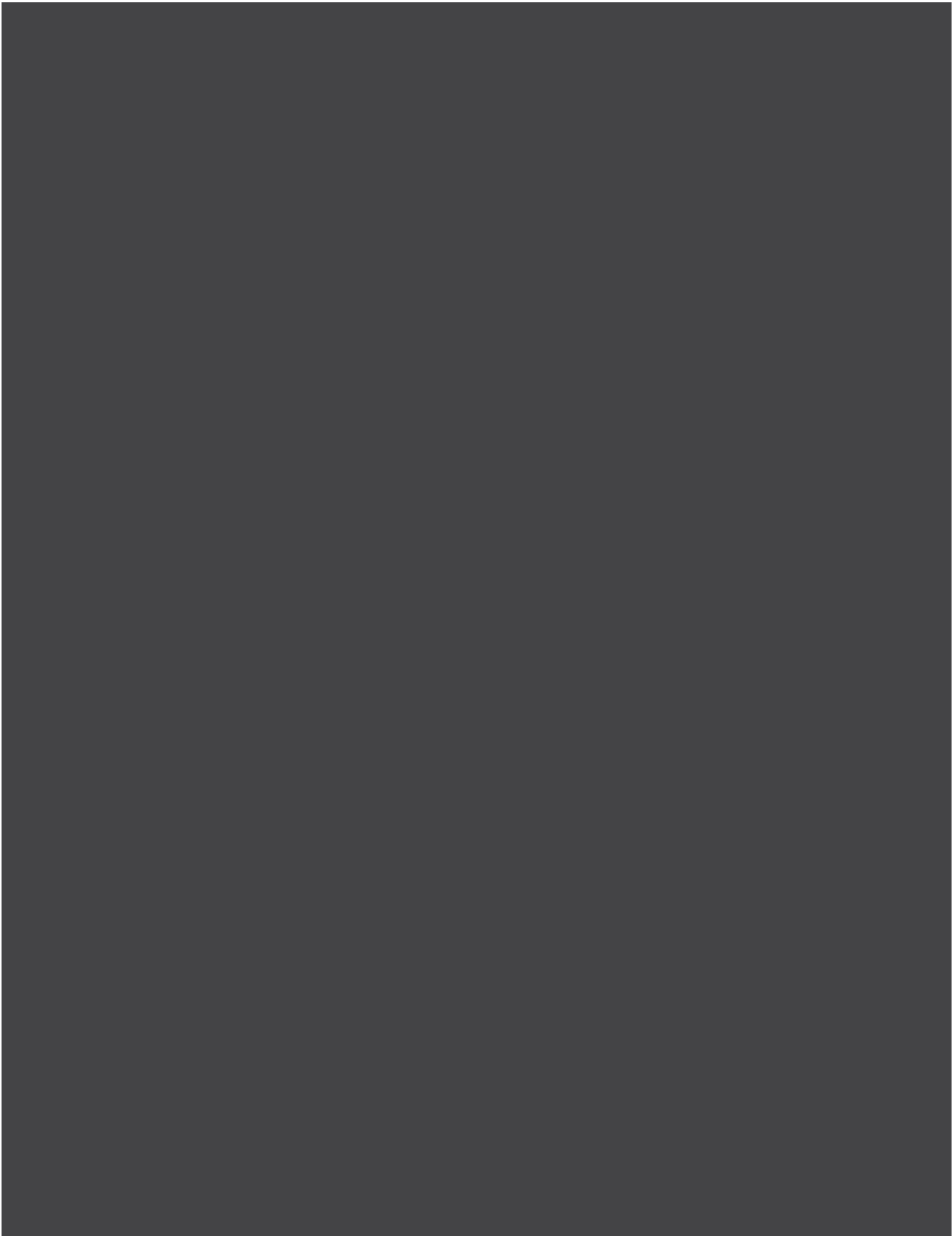




ANNEXE C

Points de livraison







ANNEXE D

COMITÉ TRANSPORT

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)

ET

RIO TINTO ALCAN INC. (RTA)

MANDAT DU COMITÉ TRANSPORT

Le Comité transport HQT – RTA est autorisé à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une exploitation en interconnexion des équipements de transport de chacune des Parties [REDACTED]

Spécifiquement, les fonctions du Comité transport incluent, sans s'y limiter :



Modification du mandat

Le mandat du Comité transport peut être modifié [REDACTED]

Mode de fonctionnement

- **Nominations**

Chaque Partie nomme deux représentants au Comité transport. Les membres du Comité transport sont nommés par un représentant de la direction de chaque Partie. Cette nomination doit être transmise par

écrit aux membres du Comité transport dans un délai raisonnable. Si un membre n'est pas disponible pour assister à une réunion du Comité transport, il doit se faire remplacer et aviser les autres membres du nom de son remplaçant. Celui-ci aura les mêmes pouvoirs que le membre permanent qu'il remplace.

Les membres sont avisés par écrit dans les meilleurs délais de tout remplacement, nomination ou révocation des représentants au Comité transport et des sous-comités.

- **Réunions du Comité transport**

[REDACTED] Les membres peuvent convenir de tenir d'autres réunions ou conférences téléphoniques [REDACTED]

Chaque Partie sera responsable à tour de rôle de l'organisation des réunions ou conférences téléphoniques du Comité transport. La Partie hôte propose l'ordre du jour au moins cinq (5) jours à l'avance, inscrit les sujets additionnels proposés par l'autre Partie et rédige le compte-rendu qu'elle soumet par la suite à tous les membres pour commentaires dans les trente (30) jours suivant la réunion. Lors de la réunion suivante, le compte rendu doit être adopté par les membres avec les corrections convenues. Dans les cinq (5) jours précédant la rencontre, une version au propre du dernier compte-rendu intégrant les commentaires reçus est distribuée aux membres.

Le Comité peut inviter des membres du Comité technique ou un substitut à participer à ses rencontres.

- **Décisions**

Les décisions du Comité transport relatives aux questions relevant de sa compétence en vertu du Contrat doivent être unanimes. Plus précisément, les décisions peuvent être unanimement favorables ou défavorables; toutefois, une impasse entre les membres du Comité transport doit être interprétée comme une décision défavorable. En outre, toutes les décisions du Comité transport sont définitives et ne peuvent être révisées sauf en l'absence d'une décision unanime sur une question qui doit être réglée pour assurer le respect du Contrat, l'exploitation ou la fiabilité des réseaux de transport des Parties, la question sera soumise au mécanisme de règlement de Différends prévu au Contrat à l'article 30.

- **Sous-comités**

Le Comité transport pourra créer des sous-comités afin de l'assister dans ses tâches et lui faire des recommandations. [REDACTED]

[REDACTED] Le Comité transport définit par écrit le ou les mandats du sous-comité technique et de tout autre sous-comité ou groupe de travail conjoint formé sur une base ad hoc pour faciliter le travail du Comité transport. Tous les sous-comités ou groupes de travail conjoints se rapportent au Comité transport et y déposent leurs recommandations, rapports ou analyses.

- **Frais de représentation**

Chaque Partie défraie les coûts afférents à sa représentation au sein du Comité transport et de ses sous-comités. Les dépenses conjointes engagées par les comités et les sous-comités relativement à leurs activités sont défrayées à parts égales entre les Parties ou dans toute autre portion que le Comité transport peut approuver.

- **Membres**

Les représentants nommés au Comité Transport et au sous-comité technique sont ceux en poste en date de la signature du Contrat.

ANNEXE E

Avis

Hydro-Québec

Avis et correspondance



Direction – Commercialisation et affaires réglementaires
Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage
C. P. 10000, succ. pl. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

Téléphone :



Courriel :



Factures



Direction – Commercialisation et affaires réglementaires
Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage
C. P. 10000, succ. pl. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

Téléphone :



Courriel :



Rio Tinto Alcan Inc.

Avis et correspondance



Rio Tinto Alcan Inc.
400-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 0E3

Téléphone :



Courriel :



Factures



Rio Tinto Alcan Inc., division Énergie Électrique
1955, boulevard Mellon, C. P. 1500
Jonquière (Québec) G7S 4L2

Téléphone :



Courriel :



ANNEXE F

Découpage du réseau de transport de RTA





